



COMPTE RENDU  
réunion du Conseil municipal  
du 20 janvier 2022

Etaient présents : Mesdames Angot, Bianchin, Brugière, Gabory, Legeas, messieurs Alizon, Morlat, Mothu, Terrasse, Triquet

Absent excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : M. Alizon

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance : M. Mothu.

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021.

Le conseil adopte le procès-verbal.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

## **ORDRE DU JOUR**

### ***1. Finances : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement***

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1, modifié par Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Affiché le 24 janvier 2022

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **71 235,39 €** (25% x 284 941,58 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont :

• chapitre 020 dépenses imprévues :	10.000,00 € =>	2.500,00 €
• chapitre 10 dotations, fonds divers et réserves :	2.000,00 € =>	500,00 €
• opération 15 (compte 2031 - Site Sainte Marie) :	12.000,00 € =>	3.000,00 €
• opération 16 (compte 2116 - Cimetière) :	15.000,00 € =>	3.750,00 €
• chapitre 20 immobilisations incorporelles :	8.258,80 € =>	2.064,70 €
• chapitre 204 subventions d'équipement versées :	28.342,00 € =>	7.085,50 €
• chapitre 21 immobilisations corporelles :	169.340,78 € =>	42.335,19 €
• chapitre 27 autres immobilisations financières :	40.000,00 € =>	10.000,00 €

Monsieur le maire propose :

- d'accepter les propositions de monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

## **2. Finances : Subvention à l'association 4L'EMENTS**

L'association 4L'EMENTS, domiciliée 23 route de Bionne à Combleux, a été créée à des fins humanitaires dans l'objectif de récolter des dons, matériels et financiers, dans le but de participer à l'édition du 4L Trophy. Il s'agit d'un raid étudiant à des fins humanitaires, destiné à récolter du matériel scolaire, sportif, paramédical et autres, pour l'association partenaire de 4L Trophy, « Les Enfants du désert » et 10 kilogrammes de denrées alimentaires pour l'association « la Croix Rouge Française ». Ce raid traversera la France et l'Espagne pour rejoindre le sud du Maroc.

Afin de soutenir l'action humanitaire de cette association, il est proposé aux membres du conseil le versement d'une subvention exceptionnelle de 300.00 € (trois cents euros).

Monsieur le maire propose :

- D'accepter cette proposition de subvention.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

## **3. Orléans Métropole : rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2020**

Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95.635 du 06 mai 1996 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Monsieur le maire, présente au conseil municipal les comptes rendus technique et financier du service de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2020, afin de faire respecter les dispositions de ces lois et décrets.

- 4. Personnel - Mise en œuvre des transferts de compétences :**
- **Ajustement des mises à disposition de services ascendantes vers Orléans Métropole et descendantes vers la commune de Combleux**
  - **Approbation de la reconduction des conventions de mise à disposition de services ascendantes et descendantes passées avec Orléans Métropole**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été soit transférés à la métropole (suivi ou non de remise à disposition partielle de la commune), soit mis à disposition partiellement de la métropole, dans les conditions exposées dans le rapport présenté en comité technique de la Métropole du 30 novembre 2017 et du 5 février 2019 pour la commune.

#### **Rappel du périmètre du transfert de compétences**

Les compétences transférées auprès de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeurent inchangées (**Développement économique, Eau potable et réseaux, Espace public, Urbanisme et logement et les opérations déclarées d'intérêt communautaire**) auxquelles s'est ajouté le transfert de nouvelles compétences.

### **TRANSFERT DE PERSONNELS : AJUSTEMENTS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

#### **1/ Modalités de transfert ou de mise à disposition des agents**

Pour mémoire, les dispositions relatives au transfert de personnel sont prévues aux articles L.5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les agents affectés à 100% sur des missions métropolitaines ont été transférés automatiquement à la Métropole.

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines ont pu être transférés à la métropole, si leur commune leur donnait cette possibilité (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions). A défaut de transfert, ils ont été mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Outre les agents à 100% sur les compétences transférées qui ont changé obligatoirement d'employeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ont été transférés à Orléans Métropole, chaque commune a défini sa propre stratégie RH au regard des enjeux métropolitains et de la nécessaire poursuite de ses propres missions communales.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les ajustements opérés ainsi que les nouveaux transferts et modifications des conventions ascendantes et/ou descendantes choisis par les collectivités afin de faciliter la gestion des pôles et leur fonctionnement ont été pris en compte.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucun poste de la Commune n'est transféré.

#### **MISES A DISPOSITION DE SERVICES : NOUVELLES CONVENTIONS ASCENDANTES - DESCENDANTES et AJUSTEMENTS**

Les modalités de mise à disposition des agents demeurent inchangées.

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et

Affiché le 24 janvier 2022

de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

A l'inverse, la Métropole peut mettre à disposition des communes des agents devenus métropolitains pour la réalisation de missions communales (mises à disposition « descendantes »).

Dans ce cadre, les agents transférés à la Métropole sont remis à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

## **2/ Postes et agents mis à disposition**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de poste et d'agents mis à disposition d'Orléans Métropole demeure inchangé.

## **3/ Durée et modalités financières des conventions**

Il est proposé de procéder au renouvellement des conventions pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les modalités financières restent inchangées.

Monsieur le maire propose :

- D'approuver les dispositions des conventions de mise à disposition de service à passer entre la commune et la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ces avenants ;
- D'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la commune,

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### Questions diverses :

Nomination des représentants de la commission de contrôle, chargée de vérifier les listes électorales.

Le titulaire est M. Patrice Mothu.

Le suppléant proposé, en remplacement de M. Renon, est Mme Isabelle Legeas.

### Informations complémentaires :

Néant

### Prochaines dates :

- Permanences des élus :
  - Remplacée par une prise de RV le samedi (information dans la Combleusienne)
- Prochains conseils municipaux :
  - 23 février 2022

Clôture du conseil : 21h30